



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°131 du 20 septembre 2019**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2019-01-1185 du 13 septembre 2019 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Nîmes Olympique du 25 septembre 2019



PREFET DE L'HERAULT

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n° 2019/01/1185**

portant interdiction de stationnement et de circulation sur  
la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier  
Hérault Sport Club/Nîmes Olympique du 25 septembre 2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le mercredi 25 septembre 2019, à 19 heures, dans le cadre du championnat de football de ligue 1 (7ème journée), l'équipe de MHSC rencontrera l'équipe de Nîmes Olympique au stade de la Mosson, à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que ce derby est très attendu par les deux équipes de supporters adverses ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un fort contentieux entre les deux équipes de supporters adverses qui perdure, alors même que la dernière rencontre entre le MHSC et Nîmes Olympique remonte au 31 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les rencontres entre le MHSC et Nîmes Olympique donnent lieu systématiquement à des affrontements violents entre les supporters des deux équipes, comme ce fut le cas lors de leur dernière rencontre qui remonte au 31 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le 30 octobre 2008, vers 22 heures 30, une vingtaine de supporters pailladins s'est rendue à Nîmes, au local des supporters ultra nîmois des gladiators armés de battes de base-ball, de poings américains, ont violenté huit supporters nîmois et ont saccagé ledit local ; que suite à cet incident, des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées à l'encontre de cinq supporters pailladins par le tribunal correctionnel de Nîmes ;

**CONSIDERANT** que depuis cet épisode, les supporters montpelliérains ont conservé une forte haine à l'encontre des supporters ultras nîmois pour avoir « contrevenu » au code des ultras en les dénonçant aux autorités pour les faits survenus le 30 octobre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le 22 octobre 2011, à 17 heures 40, devant l'entrée du stade du Petit Quevilly en Seine-Maritime, des supporters ultras montpelliérains ont violenté des supporters ultras Nîmois ;

**CONSIDERANT** que le 22 octobre 2011, lors de leur retour vers le Gard, vers 22 heures, les supporters ultras Nîmois ont été à nouveau agressés par un autre groupe de fans pailladins, en Saône-et-Loire, sur l'aire de l'autoroute A6, à la Ferté Saint André ;

**CONSIDERANT** que le 04 janvier 2015, à Nîmes, au stade des bastides, à la mi-temps du match de coupe de France féminine entre Nîmes et Montpellier des affrontements violents ont eu lieu entre 60 à 70 supporters ultras pailladins et une cinquantaine d'ultras nîmois, membres des gladiators ;

**CONSIDERANT** que le 9 janvier 2016, les supporters bordelais venus en bus avec une dizaine de supporters nîmois afin d'assister à la rencontre de football entre le MHSC et le FCGB qui se déroulait au stade de la Mosson ont été pris pour cible par une cinquantaine de supporters montpelliérains munis de barres de fer et de projectiles ;

**CONSIDERANT** que le 28 novembre 2017, de retour du match FC Lorient contre Nîmes Olympique, les supporters ultras Nîmois ont été victimes de violences dans une station essence du Morbilhan dont l'action avait comme objectif de dérober leur « bâche extérieure » et que si les auteurs de ces faits n'ont pas pu être identifiés, les supporters ultras nîmois soupçonnent fortement les fans pailladins, accentuant ainsi les rancœurs et rivalités entre les supporters ultras des deux équipes ;

**CONSIDERANT** que dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, le local du groupe des supporters ultras montpelliérains a été cambriolé et que leur bâche officielle a été dérobée, laissant planer le doute de la responsabilité des supporters ultras nîmois ;

**CONSIDERANT** que le 30 septembre 2018, la dernière rencontre entre ces deux équipes au stade de la Mosson à Montpellier, s'est soldée par une victoire de l'équipe montpelliéraine sur le score de 3/0. Malgré les fortes craintes de troubles à l'ordre public, le déplacement des supporters nîmois avait été autorisé par les autorités locales, sous conditions. En effet, un arrêté préfectoral avait permis de sécuriser en partie cette rencontre qui avait été marquée par de violents incidents entre les fans des équipes adverses, obligeant ainsi les forces de l'ordre à faire usage d'importants moyens afin d'éviter un affrontement violent entre les fans des 2 équipes. Une centaine de supporters ultra montpelliérains guettant l'arrivée de leurs ennemis gardois avaient tenté de faire obstacle au dispositif de sécurité encadrant l'arrivée du bus. Plusieurs fois repoussés par les forces de l'ordre au moyen de grenades lacrymogènes, ils avaient tenté une attaque de grande envergure lors de l'entrée des bus nîmois sur le parking attendant le stade de la Mosson. Seule l'utilisation du canon à eau par les CRS les avaient contraints à stopper leur assaut.

**CONSIDERANT** que le 30 septembre 2018, lors du match, les ultras nîmois ont déployé une partie de la bache pailladine dérobée, ce qui avait poussé les fans de la Butte Paillade 91 à venir la récupérer. L'usage de lacrymogènes par les forces de l'ordre avait été nécessaire afin d'enrayer la tentative d'envahissement du stade par les supporters ultras montpelliérains. En raison de ces incidents, la rencontre a dû être interrompue une vingtaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que le 30 septembre 2018, lors du match : 52 engins pyrotechniques ont été utilisés ;

**CONSIDERANT** que le 03 février 2019, en raison du contentieux entre les supporters ultras des deux équipes, un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters montpelliérains au stade des Costières avait été pris.

**CONSIDERANT** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les risques d'affrontement entre les supporters du Montpellier Hérault Sport Club et les supporters de Nîmes Olympique sont avérés aussi bien aux abords du stade de la Mosson qu'en centre-ville ou en périphérie de Montpellier ;

**CONSIDERANT** les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters nîmois et montpelliérains, en cas de présence de supporters nîmois sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du 25 septembre 2019 aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters nîmois ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de Nîmes Olympique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nîmes Olympique, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du samedi 25 septembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Nîmes Olympique ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**CONSIDERANT** qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il est nécessaire de prendre un panel de mesures permettant de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public ;

4

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 25 septembre 2019, de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Nîmes Olympique ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

Stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilori - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – rue Arthur Young.

Centre ville :

Place de la Comédie - rue de Verdun – rue Jules Ferry- rue de la République - Boulevard de l'Observatoire – boulevard du Jeu de Paume – boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton – boulevard Henri IV – Place Albert 1er – Quai du Verdanson – avenue de la Citadelle – avenue Frédéric Mistral.

**Article 2** : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de Nîmes Olympique, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5** : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 SEP. 2019

**Le Préfet**

  
**Jacques WITKOWSKI**